VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2023

L'an 2023 et le 25 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents :
M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Laure DEVAUD PINON, Nereida LANGE, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Agnès TABARY,
MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, François GRIMONPREZ, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

Absent(s) ayant donné procuration : Véronique BIGARD à Adriano BALLARIN, Virginie DUMONT à Michel ODDOS, Laurence ROUSSELET à Agnès TABARY, Olivier CHEMIN à Christian BEZARD.

Absent : Gérard LAGARDE

A été nommé(e) secrétaire : Michel ODDOS

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023.

2. Délibération N°2029-Contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis en date du 29/06/2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	Jardinier Paysagiste	BAC PROFESSIONNEL	2 ans

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

3. Délibération N°2023-30 : Acquisition d'une licence IV

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Suite à la fermeture d'un bar-restaurant sur la commune de Crespières, la municipalité souhaite préserver le tissu économique de la commune et permettre le maintien de cette activité commerciale pour un centre-ville attractif et dynamique. Ainsi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Crespières se porte acquéreur de la licence IV qui permettra de conserver au centre de la commune un lieu de rencontre pour les Crespiérois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 et L 3332-11,

Considérant que la commune de Crespières, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire, axée notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique culturelle au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la Ville, celle-ci serait transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,

Ainsi, la Ville souhaite acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie au prix de 10 000 € (hors frais de notaire),

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2023.

4. Délibération 2023-31 : Convention de mise à disposition de la piscine municipale de Noisy-le-Roi (Yvelines)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ville de Noisy Le Roi met à disposition des installations de sa piscine municipale au profit des élèves de CP de l'école Emilie du Châtelet, et propose de signer la convention qui en règle les modalités :

Les élèves de l'école élémentaire bénéficient d'un créneau le jeudi après-midi de 14h40 à 15h20, du 08 janvier 2024 au 29 mars 2024, soit 10 créneaux pour l'année scolaire 2023-2024, encadrés par le personnel nécessaire à l'apprentissage de la natation.

Le tarif de location des installations est fixé à 160 € par créneau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

D'AUTORISER le Maire à signer avec la ville de Noisy Le Roi, la convention qui définit les modalités de mise à disposition de l'utilisation du bassin d'apprentissage, et fixe le montant de la participation de la commune qui s'élève à :

- **160 €** par créneau pour la location du bassin.

5. Délibération 2023-32 : Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint Germain en Laye – modification des statuts

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM ;

VU le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

CONSIDERANT que la commune de Crespières est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que les membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;

CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SIVOM dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat ;

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

D'APPROUVER la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 29 juin 2023 opérant le transfert partiel de la compétence capture des animaux par les collectivités membres en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion partielle des activités de capture des animaux en cas de besoin, gestion des activités de fourrière animale et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres », la contribution de chaque membre étant définie par le coût réel et exclusif supporté par le Syndicat en matière de missions de capture des animaux effectuées pour ledit membre sur demande expresse de celui-ci.

DIT que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

6. Délibération 2023-33 : Décision modificative n°1 du Budget communal 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-19 du conseil municipal en date du 3 avril 2023, approuvant le Budget Primitif de la commune de Crespières,

Sous réserve du respect des dispositions des articles, L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget communal, pour les motifs suivants :

Au moment de l'élaboration du budget primitif communal, les subventions à recevoir pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), bâtiment non « amortissable » ont été budgétées sur des comptes de fonds affectés à l'équipement « amortissable ». Il convient donc d'utiliser les compte 13461 et 13462 [Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Locatif (DSIL)] utilisés pour des fonds affectés à l'équipement « non amortissable » en lieu et place des comptes 13361 et 13362 [DETR et DSIL] utilisés pour des fonds affectés à l'équipement « amortissable »,

Considérant qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au budget communal suivante :

	Dépenses
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	
13361 : Dotation d'équipement des territoires ruraux 13362 : Dotation de soutien à l'investissement local	- 197 186,00€ - 600 000,00 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	
13461 : Dotation d'équipement des territoires ruraux 13462 : Dotation de soutien à l'investissement local	+ 197 186,00 € + 600.000,00 €
Total général	**0 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'UNANIMITE :**

D'APPROUVER la présente décision modificative n°1.

7. Délibération 2023-34 : Renouvellement convention de mise à disposition de services entre la CCGM et la commune de Crespières suite au transfert partiel de la compétence "accueil de loisirs"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le transfert partiel de la compétence « Accueil de loisirs » à la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes Gally Mauldre (CCGM) et la commune de Crespières suite au transfert partiel de la compétence accueil de loisirs à conclure pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier2024,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre la CCGM et la commune de Crespières suite au transfert de la compétence « accueil de loisirs » pour une période de 3 ans à compter du 01/01/2024.

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application.

8. Délibération 2023-35 : Convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un agent pour une mission de conseil en organisation et Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la rédaction des lignes directrices des ressources humaines, il est nécessaire de prévoir le concours d'un intervenant pour assurer la mission,

Considérant la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de mise à disposition d'un agent pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines d'une durée de 3 ans,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent à compter du 1er octobre 2023 au tarif horaire forfaitaire de 63 €.

9. Délibération 2023-36 : Instauration d'une caution pour les clés, badges et télécommandes des bâtiments communaux

Afin de gérer au mieux le flux des clés des usagers de la maison des associations, du groupe scolaire EDC, ou tout autre bâtiment public il est proposé d'appliquer une caution par clé, badges ou télécommande pour chaque utilisateur.

Les associations Crespiéroises et les enseignants utilisent de manière récurrente les salles tout au long de l'année et doivent ainsi s'acquitter d'une caution, par le biais d'un chèque, pour chaque clé remise à l'usager.

Ce chèque sera encaissé par la commune et le remboursement de la caution sera effectué par virement lors du retour des clés par l'usager.

La caution proposée est la suivante :

- 10 € par clé
- 50€ par badge ou télécommande

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à **l'UNANIMITE :**

D'INSTAURER une caution de 10 € par clé et de 50 € par badge ou télécommande dans les conditions précisées ci-dessus,

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10. Délibération 2023-37 : Instauration d'un tarif de location de bureaux meublés

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'espace coworking qui a été aménagé et ouvert en 2021 n'est pas très sollicité depuis 2 ans. La conjoncture des suites de la covid 19 instaurant le télétravail à domicile a changé la demande. Il est donc nécessaire de de changer sa destination pour que cet espace soit utilisé et rentabilisé. Il est présenté au conseil de le proposer en tant que bureau d'entreprise en location meublée au tarif suivant :

- Bureaux : entre 1600,00 € et 2 000,00 € hors taxe par mois
- Provisions de charge : 150,00 € par mois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE :

D'INSTAURER le tarif de location meublée des bureaux entre 1 600,00 € et 2 000,00€ hors taxes et les frais de provisions de charges à 150,00 € par mois,

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

11. Délibération 2023-38 Expérimentation du Compte Financier Unique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-47 du conseil municipal du 14/11/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'UNANIMITE :

D'APPROUVER la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,

D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

12. Délibération 2023-39 : Participation aux frais de sortie au PARC ASTERIX 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation d'une journée organisée par la commune, le samedi 28 octobre 2023 avec des adolescents au Parc Astérix, il est nécessaire de fixer une participation des familles pour le transport et l'entrée du parc pour 1 jour,

CONSIDERANT que le coût total de cette journée revient à 2 502,80 €,

CONSIDERANT que la participation de la commune ne peut dépasser 30 % du coût global,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

DE FIXER la participation des familles à **59 €** pour le transport et l'entrée du parc,

DE DIRE que la participation communale de 750,84 € est inscrite au BP de la commune,

DE DIRE que la recette est inscrite au compte 7063 du BP de la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

Le Secrétaire de séance,

Michel ODDOS